



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-099

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyenneté

R03-2024-04-22-00001 - ARRÊTÉ fixant le nombre des jurés d'assises pour l'année 2025 par commune (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-04-17-00002 - Arrêté complétant R03-2020-08-31-009 relatif à exploitation station transit regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux exploitée par société IPES à Pariacabo Kourou (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-22-00001

ARRÊTÉ fixant le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2025 par commune



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
fixant le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2025 par commune**

LE PRÉFET

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre des jurés d'assises pour l'année 2025 est réparti entre les communes ou les regroupements de communes du département de la Guyane de la manière suivante conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

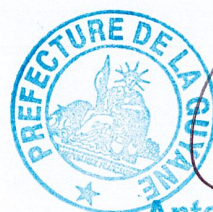
Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui, conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 3 : La commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 600 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévu à l'article A36-13 susvisé.

Article 4 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 AVR. 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER

**Annexe à l'arrêté n°
fixant le nombre des jurés d'assises en Guyane pour l'année 2025 par commune**

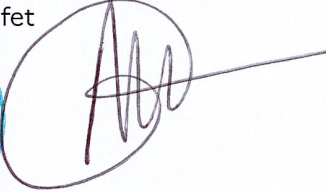
Tableau de répartition des jurés d'assises par communes


Communes ou Regroupement de communes	Population	Nombre de jurés
Apatou	9 818	19
Awala-Yalimapo	1 516	3
Camopi	2 146	4
Cayenne	63 468	122
Grand-Santi	9 120	17
Iracoubo	1 707	3
Kourou	24 612	47
Macouria	18 847	36
Mana	11 764	23
Matoury	34 810	67
Maripasoula et Saül	9 494	18
Montsinéry-Tonnegrande	3 295	6
Papaïchton	5 606	11
Régina et Ouanary	1 906	4
Rémire-Montjoly	27 274	52
Roura	3 409	7
Saint-Georges	4 505	9
Saint-Laurent-Du-Maroni	50 250	96
Sinnamary et Saint-Elie	3 071	6
Total	286 618	550

Tableau du tirage au sort des communes regroupées

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Régina et Ouanary	Régina
Maripasoula et Saül	Maripasoula
Sinnamary et Saint-Elie	Sinnamary

Le préfet




Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-17-00002

Arrêté complétant R03-2020-08-31-009 relatif à
exploitation station transit regroupement et
traitement déchets dangereux et non dangereux
exploitée par société IPES à Pariacabo Kourou

ARRÊTÉ n°
complétant l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-31-009 relatif à l'exploitation d'une station de transit, tri, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux situé au lieu-dit Pariacabo 97310 KOUROU et exploitée par la société IPES

LE PRÉFET

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2020-08-31-009 du 31 août 2020 relatif à l'exploitation d'une station de transit, tri, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux située au lieu dit Pariacabo, 14 rue des Roches Gravées, sur la parcelle AL-004 sur le territoire de la commune de KOUROU et exploitée par la société IPES ;
Vu le courrier de prorogation référencé PRIE/RC/YL/n°222 du 24 mai 2022 ;
Vu la demande de la société IPES en date du 23 février 2024 motivant et sollicitant un report jusqu'au 30 août 2025 de la mise en service de leur installation sise 14 rue des Roches Gravées, sur le territoire de la commune de KOUROU ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que cette demande de prorogation est justifiée par le caractère imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties contractantes des événements rencontrés par la société IPES ;

Considérant que pour l'application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, il ressort que la demande de la société IPES est justifiée et peut être retenue ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier la date de mise en service de l'établissement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de délais

Le délai prévu à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-31-009 du 30 août 2020 relatif à l'exploitation d'une station de transit, tri, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux située au lieu dit Pariacabo, 14 rue des Roches Gravées, sur la parcelle AL-004 sur le territoire de la commune de KOUROU et exploitée par la société IPES est prorogé pour une mise en service au plus tard le 30 août 2025.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 AVR 2024

Le préfet,



Antoine POUSSIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr